

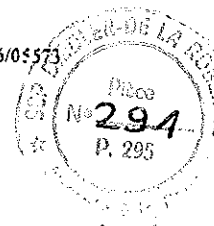
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MEAUX
IERE CHAMBRE

Date de l'ordonnance de
clôture : 14 Septembre 2007

RG. n°06/05573

Extrait des minutes du Secrétariat-
Greffier du Tribunal de Grande
Instance de Meaux, département
de Seine et Marne.

I-RG :06/05573



JUGEMENT DU VINGT ET UN FEVRIER DEUX MIL HUIT

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

S.A. SAPAR
11 rue du Vide Arpents
77100 MEAUX

représentée par Me Solange IEVA-GUENOUN, avocat au barreau de
MEAUX, avocat constitué, SCP H.B. & ASSOCIES, avocats au barreau
de PARIS, avocats plaidant.

DEFENDERESSE :

LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES
Siège social
19/21 rue Chanzy
72030 LE MANS CEDEX 9

représentée par Me Nathalie LEBRET, avocat au barreau de MEAUX,
avocat postulant, SCP BALON & RIVERA, avocats au barreau de
PARIS, avocats plaidant.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

lors des débats et du délibéré

Président : Mme BLONDEAU, Vice-Présidente
Assesseurs: M. BUFFET, Juge
Mme JACQUES, Juge

Jugement rédigé par : M. BUFFET, Juge

DEBATS

A l'audience publique du 06 Décembre 2007, en présence de Mlle
Sandrine PRUDON, élève avocate,

GREFFIER : Mme MAGOT, Greffier

JUGEMENT

contradictoire, mis à disposition du public par le greffe le jour du délibéré, Mme BLONDEAU, Président, ayant signé la minute avec Madame MAGOT, Greffier ;

LE TRIBUNAL :EXPOSE DU LITIGE :

La SA SAPAR, qui exerce une activité de fabrication de charcuterie industrielle et de production de spécialités gastronomiques, a souscrit, par l'intermédiaire du cabinet d'assurances Jean-Marie DENIS, des contrats d'assurance auprès des MUTUELLES DU MANS ASSURANCES pour garantir des locaux situés 12/14 rue Moreau Duchesne à Vauvray (Seine et Marne).

Deux polices d'assurance ont ainsi été émises par LES MUTUELLES DU MANS à effet du 6 mars 1996 sous les numéros 1.07.029.254V et 1.822.528S, lesquelles avaient notamment pour objet de garantir les locaux susvisés contre le risque incendie, explosions, catastrophes naturelles et tempête.

Le 25 février 1999, les locaux de la SA SAPAR ont subi un incendie.

Le sinistre a été déclaré à l'assureur qui a missionné un expert en la personne du cabinet TEXA afin d'apprécier les conséquences de cet incendie.

Dès le 9 mars 1999, le cabinet TEXA a fixé une première réunion d'expertise avec la SA SAPAR qui s'est déroulée sur place le 24 mars 1999.

Par lettre du 19 avril 1999, le cabinet TEXA a convoqué la SA SAPAR pour un nouveau rendez-vous le 20 mai suivant.

~~Ultérieurement, lors de la tempête survenue le 26 décembre 1999, les locaux de la SA SAPAR ont subi d'autres dégâts, la toiture de l'immeuble ayant été endommagée.~~

Par exploit d'huissier du 7 novembre 2006, la SA SAPAR a assigné les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES devant le tribunal de grande instance de Meaux.

Vu les dernières conclusions signifiées le 16 juillet 2007 par la SA SAPAR aux termes desquelles elle demande au tribunal de condamner les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES à lui payer 74.098,30 euros, outre intérêts au taux légal capitalisés, à compter du 21 décembre 2001, date de la première mise en demeure, de dire que ces intérêts se capitaliseront par année entière pour produire eux-mêmes intérêts et de condamner les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES à lui payer 7.752,65 euros HT, outre intérêts au taux légal capitalisés à compter de l'assignation, l'exécution provisoire du jugement à intervenir étant requise.

La SA SAPAR demande enfin la condamnation des MUTUELLES DU MANS ASSURANCES à lui payer 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux dépens.

La SA SAPAR expose, pour l'essentiel :

- que les deux sinistres déclarés par elle entrent dans le champ de la garantie et que les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES devront exécuter leurs obligations contractuelles à son égard ;
- que l'unique moyen soulevé par les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES pour faire échec à ses demandes concerne la prescription de l'action qu'elle prétend acquise sur le fondement des dispositions de l'article L.114-1 du code des assurances ;
- que, cependant, la reconnaissance, même partielle, que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait entraîne pour la totalité de la créance un effet interruptif qui ne peut se fractionner ;
- qu'ainsi, la reconnaissance par l'assureur du droit de son assuré interrompt le délai de prescription biennale, faisant courir un nouveau délai de prescription ;
- que, par télécopie du 17 février 2000, soit dans le délai de prescription invoqué par la défenderesse du 19 avril 1999 au 19 avril 2001, l'agent général des MUTUELLES DU MANS ASSURANCES a indiqué à la SA SAPAR que s'il y a continuation avec cet assureur, il y a prise en charge du sinistre ;
- que, conformément aux dispositions des articles L.511-1 et L.112-1 et suivants du code des assurances, l'assureur est, en sa qualité de mandant, engagé par les actes que son agent général accomplit en qualité de mandataire, de sorte qu'il a explicitement reconnu le droit à garantie de la SA SAPAR ;
- que le délai de prescription ayant donc été interrompu par la télécopie du 17 février 2000, un nouveau délai a commencé à courir à compter de cette date, lequel a été à nouveau interrompu par lettre recommandée avec AR que la SA SAPAR a adressé à son agent général le 21 novembre 2001 ;
- qu'après cette date, le délai de prescription a été régulièrement interrompu par plusieurs courriers recommandés successifs, de sorte que l'action de la SA SAPAR n'est pas prescrite ;
- qu'en tout état de cause, l'article R.112-1 du code des assurances prévoit que la police d'assurance doit rappeler les dispositions de la loi concernant la prescription des actions découlant du contrat d'assurance ;
- que les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES ne prouvant pas avoir porté à la connaissance de la SA SAPAR les dispositions de l'article L.114-1 du code des assurances lors de la conclusion du contrat litigieux, ces dispositions ne peuvent lui être opposées ;
- que, par ailleurs, les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES ne sont pas fondées à invoquer la prescription de l'action de la SA SAPAR dès lors qu'elles ont initialement prétendu résilier le contrat souscrit, avant que cette résiliation ne soit rétroactivement annulée ;
- qu'à cet égard, à la suite du placement de la SA SAPAR sous redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Meaux du 18 octobre 1999, les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES l'ont informée, le 23 novembre 1999, avoir résilié le contrat en invoquant l'article L.113-6 du code des assurances,

- que, par jugement du 21 décembre 1999, le tribunal de commerce de Meaux a rétracté ce jugement et dit que les opérations se poursuivront conformément au jugement du 5 septembre 1995 ayant homologué le plan de continuation ;

- qu'ultérieurement, les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES ont appelé et obtenu le paiement des cotisations du contrat ;

- que, par arrêt rendu le 12 septembre 2003, aujourd'hui définitif, la cour d'appel de Paris a décidé que les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES avaient entendu faire revivre les garanties incendies et pertes d'exploitation souscrites par la SA SAFAR ;

- que cette société a ainsi pu légitimement croire que le contrat qu'elle avait souscrit avait été résilié auparavant ;

- que cette croyance légitime était renforcée par un jugement du 17 janvier 2001 du tribunal de grande instance de Meaux qui a constaté la résiliation des polices incendies et pertes d'exploitation souscrites auprès des MUTUELLES DU MANS ASSURANCES ;

- que ces dernières ayant donc privé la SA SAPAR de faire valablement valoir ses droits et d'interrompre utilement le délai de prescription, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir valablement interrompu ce délai concernant des polices dont son cocontractant lui affirmait qu'elles étaient résiliées ;

- que, par conséquent, aucun moyen tiré de la prescription de l'action de la SA SAPAR ne peut lui être opposé, en particulier entre le 18 octobre 1999, date de résiliation des garanties souscrites et le 12 septembre 2003, date de l'arrêt de la cour d'appel.

- qu'à titre infiniment subsidiaire, les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES ont eu un comportement fautif de sorte qu'elles doivent être privées de leur droit de se prévaloir de la prescription biennale ;

- qu'à cet égard, les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES se sont abstenues de tenir la SA SAPAR informée du transfert de ses contrats d'assurance, à la suite de la cessation des fonctions de son agent général DENIS, auprès duquel le contrat litigieux avait été souscrit ;

- que les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES ont judiciairement fait valoir qu'elles n'étaient pas l'assureur de la SA SAPAR, ce qui a été contredit par la cour d'appel de Paris dans l'arrêt susvisé, laquelle a constaté que le contrat avait repris son plein effet en raison du règlement des cotisations ;

- que l'absence d'information légitime par les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES de son assuré et son refus délibéré de prendre en charge la garantie des sinistres subis au motif que le contrat d'assurance avait été résilié sont constitutifs d'une faute, entraînant la déchéance de leur droit de se prévaloir de la prescription biennale ;

- que l'article L.114-1 du code des assurances prévoyant que la prescription s'applique à toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance, l'existence de la garantie n'a pu être établie que par l'arrêt de la cour d'appel, de sorte que la prescription a été suspendue jusqu'au prononcé de cette décision ;

- que, par conséquent, le délai de prescription n'a pu commencer à courir qu'à compter du 12 septembre 2003 et qu'à partir de cette date, ce délai a été régulièrement interrompu ;

- que l'action de la SA SAPAR étant donc recevable, les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES doivent donc être tenues au paiement de 74.098,50 euros au titre du sinistre incendie du 25 février 1999, avec intérêts au taux légal capitalisés à compter de la première

mise en demeure du 21 décembre 2001, outre la réparation des désordres consécutifs au sinistre tempête du 26 décembre 1999 sur la toiture de l'immeuble s'élevant à 7.752.65 euros HT, en vertu de l'arrêt du 12 septembre 2003 de la cour d'appel de Paris.

Vu les conclusions signifiées par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD le 19 avril 2007 aux termes desquelles elles demandent au tribunal de constater que la SA SAPAR n'a effectué aucun acte interruptif de la prescription biennale édictée par l'article L.114-1 du code des assurances entre le 19 avril 1999 et le 20 avril 2001, de dire, en conséquence, la SA SAPAR forclore en ses demandes et de l'en débouter intégralement et, en toute hypothèse, de la condamner à lui payer 5.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux dépens.

La MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD fait valoir :

- qu'antérieurement à un autre incendie sur un autre bâtiment survenu le 20 février 2000, elle avait, compte tenu des difficultés financières de la SA SAPAR, notifié à son assurée la résiliation des polices souscrites auprès d'elle ;
- que la SA SAPAR n'avait pas à l'époque contesté cette résiliation, la preuve en étant qu'elle avait souscrit des garanties équivalentes auprès de la compagnie AXA ;
- que la gestion du sinistre incendie s'était essentiellement poursuivie avec la compagnie AXA et que ce n'est d'ailleurs que dans le cadre du débat opposant les deux assureurs sur l'occurrence ou non de garanties cumulatives qu'ont été rendues les décisions évoquées par la SA SAPAR, considérant que les polices souscrites auprès de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD n'avaient pas été résiliées ;
- qu'aujourd'hui, elle ne conteste pas la validité du contrat, ce qu'elle a d'ailleurs confirmé par écrit à son assurée, ainsi qu'il résulte des pièces produites par celle-ci, en appelant les primes correspondantes ;
- que, cependant, la SA SAPAR ne peut utilement solliciter l'application des garanties souscrites au seul motif qu'elle est forclore en ses demandes, la prescription biennale de l'article L.114-1 du code des assurances était acquise ;
- qu'à cet égard, la SA SAPAR a déclaré le sinistre incendie du 25 février 1999 le 1er mars de la même année à son assureur ;
- que le cabinet TEXA, désigné par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD pour faire l'expertise amiable des dommages, a adressé une première convocation le 9 mars 1999 ;
- que le 25 mars 1999, l'agent général, le cabinet DENIS, a adressé diverses précisions à son client ;
- que le cabinet TEXA a reconvoqué la SA SAPAR le 19 avril 1999 pour l'examen des dommages consécutifs ;
- que l'on peut donc considérer, s'agissant du dernier acte de l'assureur, que la prescription biennale a, au plus tard, commencé à courir à compter de cette date ;
- que la SA SAPAR n'a cependant effectué aucun acte interruptif de prescription avant le 26 novembre 2001, soit postérieurement à l'expiration du délai intervenu au plus tard le 19 avril de la même année ;

- que le silence de la SA SAPAR pendant la période de prescription s'explique certainement par le fait qu'elle était elle-même convaincue à l'époque de la résiliation des polices souscrites auprès de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD ;

- que la SA SAPAR ne peut se prévaloir des lettres alléguées des 29 juin 2000, 8 janvier 2001 et 11 mai 2001 qu'elle n'a pas communiquées ;

- qu'au surplus, même la lettre avec AR du 21 novembre 2001 ne saurait être considérée comme ayant utilement interrompu la prescription puisqu'il n'est en aucune façon demandé une quelconque garantie à l'assureur, cette lettre faisant simplement référence à des envois antérieurs ;

- qu'enfin, concernant le sinistre tempête du 26 décembre 1999, outre le fait que celui-ci n'a semble-t-il jamais fait l'objet de la moindre déclaration de sinistre, aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu avant le 25 décembre 2001, le courrier de la SA SAPAR du 21 novembre 2001 ne faisant pas référence à ce sinistre ;

- que, par conséquent, la SA SAPAR est irrecevable en ses demandes d'indemnisation au titre des deux sinistres, compte tenu de la prescription intervenue.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 14 septembre 2007.

L'affaire, appelée à l'audience du 29 novembre 2007 pour être plaidée, a été renvoyée à l'audience du 6 décembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1/ Sur la recevabilité de l'action en indemnisation de la SA SAPAR :

Aux termes de l'article 122 du nouveau code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article L.114-1, alinéa 1, du code des assurances dispose que toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Aux termes de l'article R. 112-1 dudit code, les polices d'assurance doivent rappeler les dispositions susvisées concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

En droit, l'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances.

S'il appartient à l'assuré qui réclame l'exécution du contrat d'assurance d'établir l'existence du sinistre, objet du contrat, il incombe à l'assureur qui invoque une exclusion de garantie de démontrer les conditions de cette exclusion.

En l'espèce, il appartient donc à la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD, qui se prévaut de la prescription de l'action de la SA SAPAR, d'établir que les polices d'assurance qu'elle lui a consenties rappellent effectivement les dispositions de l'article L. 114-1 du code des assurances.

Or, si la SA SAPAR produit aux débats les conditions particulières des polices n°1 07 029 254V et 01 822 528 S souscrites par la SA SAPAR au titre de ses locaux rue Moreau Duchesne à Varreddes (Seine et Marne), établissant qu'ils sont bien garantis par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD au titre notamment des risques incendies et catastrophes naturelles, cette compagnie ne produit pas aux débats, en dépit des termes des conclusions de la SA SAPAR, un quelconque document contractuel porté à la connaissance de son assurée rappelant les dispositions de l'article L. 114-1 du code des assurances sur la prescription abrégée relative aux actions découlant des contrats d'assurance.

Par conséquent, la prescription biennale invoquée par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD est inopposable à la SA SAPAR.

En conséquence, la SA SAPAR doit être déclarée recevable en son action.

2/ Sur l'indemnisation de l'incendie du 25 février 1999 :

Cet incendie a fait l'objet d'une déclaration de sinistre le 1^{er} mars 1999 et de plusieurs réclamations ultérieures, notamment des 21 novembre 2001 et 21 décembre 2001.

Il résulte du tableau de la police 01.822.528 S et de la lettre de l'assureur du 8 mars 2006, que l'obligation de garantie s'applique, en cas d'incendie, aux bâtiments, dans la limite de 368 francs le m², soit 56,10 euros, dans la limite de 0,10 fois l'indice par m², pour les locaux professionnels et en valeur à neuf pour les anciens bureaux.

Il résulte du devis établi par la SA DAMIEN du 5 janvier 2001, non contesté, que les travaux de reconstruction du bâtiment incendié s'élèvent à 486.053 francs HT, soit 74.098,30 euros.

Il convient donc de condamner la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD à payer à la SA SAPAR cette somme, laquelle produira intérêts au taux légal à compter du 12 septembre 2005, date de la mise en demeure, en application de l'article 1153 du code civil.

3/ Sur l'indemnisation de la SA SAPAR au titre des sinistres liés à la tempête du 26 décembre 1999 ayant endommagé la toiture du bâtiment :

Par arrêt du 12 septembre 2003, la cour d'appel de Paris, statuant sur l'appel formé par la SA AXA ASSURANCES d'un jugement rendu le 17 janvier 2001 par le tribunal de grande instance de Meaux ayant notamment exclu la garantie de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD, a, au contraire, retenu que cet assureur avait entendu, au regard du jugement du 21 décembre 1999 ayant rétracté le

précédent jugement de redressement judiciaire, faire revivre les polices qu'il avait précédemment résiliées, dont celles relatives aux garanties incendies et pertes d'exploitation ; qu'il avait fait une offre ferme de d'assurances en précisant à l'assuré que celle-ci était acquise sauf position contraire de sa part ; qu'il n'était ni allégué ni justifié que la SA SAPAR aurait refusé cette offre, tandis que le sinistre se produisant quelques jours plus tard, elle avait fait une déclaration de sinistre à cet assureur, se prévalant de cette offre ferme.

Par conséquent, il découle des termes même de cette décision ayant constaté que les polices d'assurances offertes par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD avaient repris leur plein effet, que cet assureur doit être tenu d'indemniser le sinistre lié à la tempête du 26 décembre 1999.

En ce qui concerne la garantie tempête, le tableau des garanties de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD précise que ce risque est garanti valeur "vétusté déduite", avec une franchise minimum égale à deux fois l'indice.

Il résulte d'un devis de la SARL SDC, non contesté, du 10 décembre 2001, que les travaux de reprise des désordres affectant la couverture du bâtiment ensuite de la tempête s'évaluent à 7.752,65 euros HT.

Il convient donc de condamner la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD à payer à la SA SAPAR cette somme, laquelle produira également intérêts au taux légal à compter du 12 septembre 2005, date de la mise en demeure, en application de l'article 1153 du code civil.

4/ Sur les demandes accessoires :

Les intérêts étant dus depuis plus d'un an, il y a lieu d'en ordonner la capitalisation, conformément à l'article 1154 du code civil.

Compte tenu de l'ancienneté des sinistres, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, laquelle est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, conformément à l'article 515 du ~~nouveau code de procédure civile~~.

L'équité commande d'allouer à la SA SAPAR 1.200 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

En revanche, la demande formée par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD à ce titre ne peut être accueillie.

La MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD, qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déclare la SA SAPAR recevable en ses demandes.

Condamne la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD à payer à la SA SAPAR SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT DIX HUIT EUROS ET TRENTE CENTIMES (74.098,30 euros) en réparation du sinistre du 25 février 1999 et SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (7.752,65 euros) en réparation du sinistre consécutif à la tempête du 26 décembre 1999, avec intérêts au taux légal à compter du 12 septembre 2005,

Ordonne la capitalisation des intérêts année par année,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Débouté les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD à payer à la SA SAPAR MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 euros) en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD aux dépens, lesquels pourront être recouvrés, pour ceux dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision, par Me IEVA-GUENOUN, avocat, conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En conséquence,
La RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme, le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Meaux, soussigné.

